

**Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'Université du Québec en Outaouais
(SCCC-UQO/CSN)**

**STATUTS
ET
RÈGLEMENTS**

Mise à jour adoptée le 17 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Dispositions générales
Article 1	Nom
Article 2	Siège social
Article 3	Année financière
Article 4	But
Article 5	Juridiction
Article 6	Membres, admissibilité, privilèges et avantages
Article 7	Structures internes du Syndicat
Article 8	Affiliation aux regroupements syndicaux
Article 9	Cotisations syndicales et per capita
CHAPITRE II	Assemblée générale
Article 10	Composition, quorum, fréquence
Article 11	Pouvoirs de l'Assemblée générale
Article 12	Assemblées générales spéciales
Article 13	Délai d'avis de convocation des Assemblées générales statutaires
Article 14	Assemblées générales : ordre du jour, déroulement et vote
CHAPITRE III	Conseil syndical
Article 15	Composition du Conseil syndical
Article 16	Quorum et vote au Conseil syndical
Article 17	Absences

Article 18	Devoirs et responsabilités du Conseil syndical
Article 19	Réunions du Conseil syndical et participation
CHAPITRE IV	Élections
Article 20	Élections des officières ou des officiers au comité exécutif et aux autres comités
CHAPITRE V	Comité exécutif
Article 21	Responsabilités du Comité exécutif
Article 22	Réunions du Comité exécutif et vote
Article 23	Procès-verbaux
Article 24	Révocation
CHAPITRE VI	Assemblée de module
Article 25	Composition d'une Assemblée de module
Article 26	Convocation d'une Assemblée de module
Article 27	Quorum d'une Assemblée de module
Article 28	Fonctions, pouvoirs, devoirs de l'Assemblée de module
Article 29	Règles de procédures
CHAPITRE VII	Devoirs et pouvoirs des officières et officiers, des déléguées et délégués syndicaux
Article 30	Membres du Comité exécutif
Article 31	Agents de grief, représentants syndicaux et autres officières ou officiers
Article 32	Rapports des élus et élues recevant des libérations syndicales

ARTICLE VIII	Divers
Article 33	Certification et Comité de surveillance des finances
Article 34	Démission, suspension, exclusion et réinstallation d'un membre du Syndicat
CHAPITRE IX	Procédures de désaffiliation, dissolution du Syndicat ou de modification des Statuts et règlements
Article 35	Procédures de désaffiliation, dissolution
Article 36	Modifications des Statuts et règlements
ANNEXE I	Comités institutionnels et instances universitaires
ANNEXE II	Comités conventionnés ou internes (membres élus)
ANNEXE III	Autres comités conventionnés (membres nommés)
HISTORIQUE	

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

NOM

- 1.1 Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO/CSN) ci-après appelé le Syndicat, fondé à Hull le 26^e jour du mois d'août 1992, est une association au sens du Code du travail.

Le 22 novembre 1999, le SCCC-UQO a présenté à l'Inspecteur général des institutions financières une requête et déclaration pour la constitution d'un Syndicat professionnel en vertu de la Loi sur les Syndicats professionnels. Cette demande a été acceptée et le Syndicat est maintenant incorporé sous cette Loi depuis le 1^{er} janvier 2000.

Article 2

SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social du Syndicat est situé à Gatineau.

Article 3

ANNÉE FINANCIÈRE

- 3.1 L'année financière se termine le 31 décembre.

Article 4

BUT

- 4.1 Le Syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et les buts premiers de ce Syndicat sont l'étude, la sauvegarde, le développement des intérêts économiques, politiques, sociaux et éducatifs de ses membres; la protection et l'avancement des droits syndicaux de ses membres; le développement de l'unité d'action avec toute autre instance syndicale; et, particulièrement, la négociation et l'application de la Convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle.

Article 5

JURIDICTION

La juridiction du Syndicat comprend les travailleuses et les travailleurs du secteur de l'enseignement universitaire comme défini au document d'accréditation.

Article 6

MEMBRES

- 6.1 Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les Statuts, qui remplissent les critères d'admissibilité décrits à l'article 6.3.
- 6.2 Tout membre a droit d'avoir une copie de la Convention collective et des présents Statuts et règlements.

ADMISSIBILITÉ

- 6.3 Les conditions auxquelles une travailleuse ou un travailleur peut être reconnue ou reconnu membre du Syndicat sont les suivantes :
- a) avoir signé un formulaire d'adhésion dûment daté;
 - b) être une personne couverte par l'accréditation du Syndicat et par les dispositions de la Convention collective SCCC-UQO/CSN qui lui est applicable après la fin de son contrat ou lors d'un congédiement, alors que le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
 - c) adhérer aux présents Statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
 - d) ne pas avoir démissionné ou avoir été suspendu ou exclu en vertu des dispositions de l'article 34.

PRIVILÈGES ET AVANTAGES

- 6.4 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les Statuts et règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres (procès-verbaux du Comité exécutif et états financiers annuels) et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance.

Article 7

STRUCTURES DU SYNDICAT

- 7.1 Le Syndicat se donne les structures dirigeantes suivantes :
- a) l'assemblée générale;
 - b) le Conseil syndical;
 - c) le Comité exécutif;
 - d) les assemblées de module.

L'ordre indique la priorité constitutive.

Article 8

AFFILIATION AUX REGROUPEMENTS SYNDICAUX

- 8.1 Le Syndicat est affilié à chacune des organisations nommées ci-après et s'engage à respecter les Statuts de chacune de ces organisations et à y conformer son action :
- a) la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
 - b) la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ);
 - c) le Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CCSNO).

Article 9

COTISATIONS SYNDICALES ET PER CAPITA

- 9.1 La cotisation syndicale que tout membre doit verser au Syndicat est déterminée par l'Assemblée générale.
- 9.2 Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations mentionnées à l'article 8 et auxquelles il est affilié.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

COMPOSITION, QUORUM, FRÉQUENCE

- 10.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat. Elle constitue l'autorité suprême du Syndicat. Elle a comme responsabilité principale le pouvoir d'élire le Comité exécutif, de déterminer le montant de la cotisation syndicale, de ratifier la Convention collective et de décider les moyens de pression importants, incluant la grève. Elle peut établir les règles, procédures ou politiques qu'elle désire et prendre des décisions qui obligent tous ses adhérents et adhérentes dans le cadre des présents Statuts.
- 10.2 Tout membre en règle en vertu des dispositions de l'article 6 a le droit de parole et le droit de vote.

10.3 Quorum des assemblées générales

- a) Le quorum est de huit membres ayant le droit de vote, excluant les membres du Comité exécutif.
- b) Dans le cas où le quorum ne pourrait être atteint, la validité de cette Assemblée générale ainsi que les décisions prises ne seront valables qu'à la condition d'être ratifiées à l'Assemblée générale qui doit être convoquée et tenue dans les 30 jours suivants.

10.4 Fréquence

L'Assemblée générale se réunit statutairement au moins deux fois par année universitaire, selon l'horaire suivant :

- a) au cours du trimestre d'automne, si possible avant la fin du mois de novembre;
- b) au mois d'avril pour procéder à l'élection des officières ou des officiers du Syndicat, s'il y a lieu, ainsi que pour la présentation et l'adoption du rapport de la présidence, du rapport financier de l'année s'étant terminée en décembre, des prévisions financières pour l'année à venir et des rapports du Comité de surveillance des finances et les autres questions qu'elle juge à propos.

Article 11

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 L'Assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier de :

- a) définir la politique générale du Syndicat;
- b) Recevoir ou adopter les rapports venant de membres de l'Assemblée, du Conseil syndical, du Comité exécutif, des représentantes et représentants aux différentes instances et des comités internes;
- c) ratifier, amender ou annuler, sur demande, toute décision du Conseil syndical ou du Comité exécutif;
- d) former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, et notamment le Comité de négociation de la Convention collective;
- e) accepter ou rejeter tout projet de Convention collective et décider de la grève ou de tout autre moyen de pression;
- f) entériner toute entente visant à modifier l'application de la Convention collective;
- g) adopter les modifications aux Statuts et règlements du Syndicat;
- h) élire les membres du Comité exécutif;
- i) élire les représentantes et représentants des personnes chargées de cours aux différentes instances (voir annexes I et II), s'il y a lieu, à l'exception du Comité de retraite;
- j) fixer le montant des cotisations;
- k) approuver les rapports financiers;

- l) voter les budgets annuels et intérimaires présentés par le Comité exécutif;
- m) se prononcer sur la situation financière effectuée par un vérificateur externe (comptable agréé) ou le Comité de surveillance des finances et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- n) se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient une cotisation spéciale ou encore toute action de grève;
- o) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat;
- p) élire, au besoin, une Présidente ou un Président d'Assemblée.

Article 12

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- 12.1 Le Conseil syndical ou le Comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour et les raisons de la convocation de cette Assemblée sont communiqués par voie électronique aux membres au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée.
- 12.2 En cas d'urgence, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil syndical dans un délai plus court, mais d'au moins 24 heures. Dans ce cas, les membres doivent être informés de l'ordre du jour et convoqués selon le mode de convocation décidé par le Conseil syndical.
- 12.3 Le Comité exécutif doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande écrite de 15 membres. Cette Assemblée doit avoir lieu dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le Comité exécutif. Le but de cette demande devra être prioritaire à l'ordre du jour de cette Assemblée. L'avis de convocation est communiqué à tous les membres au moins trois jours avant l'Assemblée générale extraordinaire.
- 12.4 Le Comité exécutif du Syndicat est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'exécutif de la Fédération, du Conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres du Syndicat.
- 12.5 L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire est fermé.

Article 13

DÉLAIS D'AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STATUTAIRES

- 13.1 Les Assemblées générales doivent être convoquées, par le Comité exécutif, par voie électronique, au moins 10 jours ouvrables avant la date de ladite Assemblée.

13.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'Assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) les lieux;
- 4) l'ordre du jour.

Article 14

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : ORDRE DU JOUR, DÉROULEMENT ET VOTE

14.1 Ordre du jour

- a) L'ordre du jour proposé pour l'Assemblée générale statutaire doit accompagner la convocation.
- b) À l'ordre du jour devront figurer l'adoption de l'ordre du jour et l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- c) Les documents relatifs à ladite Assemblée doivent, autant que possible, être mis à la disposition des membres avant la réunion.

14.2 Déroulement des Assemblées générales

- a) Les réunions de l'Assemblée générale sont ouvertes à tous les membres. Par les deux tiers (2/3) des votes exprimés un huis clos peut être décrété.
- b) Le Comité exécutif ou le Conseil syndical peut inviter à prendre la parole toute personne qu'il juge à propos.
- c) Les Assemblées générales sont présidées normalement par la Présidente ou le Président.

14.3 Vote à l'Assemblée générale

- a) À moins d'indications contraires mentionnées dans les Statuts et règlements, comme les articles 35, 36 et, tout vote pris à l'Assemblée générale est décidé par la majorité simple des votes exprimés par les membres présents à l'Assemblée générale (excluant les abstentions).
- b) Les votes en Assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés au paragraphe c) qui suit. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- c) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes, et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
 - i) Décision demandant *la majorité simple des membres présents* à l'Assemblée :
 - approbation de la Convention collective;
 - vote de grève.

Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'Assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- ii) Décision demandant *la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents* à l'Assemblée :
 - changements aux présents Statuts (art. 36);
 - exclusion d'un membre du Syndicat (art. 34).

- iii) Décision demandant *la majorité simple des membres en règle du Syndicat* :
 - désaffiliation (art. 35);
 - dissolution du Syndicat (art. 35).

14.4 Consultation

- a) La consultation par la poste ou par voie électronique est permise pour les questions qui, de l'avis du Comité exécutif ou du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale, méritent une consultation de l'ensemble des membres.
- b) L'envoi doit clairement indiquer la date de clôture de la consultation.

CHAPITRE III

LE CONSEIL SYNDICAL

Article 15

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

15.1 Le Conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) la Présidente ou le Président du Syndicat qui agit à titre de Présidente ou de Président du Conseil syndical;
- b) les autres membres du Comité exécutif;
- c) les déléguées et délégués de module ou leurs substituts;
- d) les représentantes et les représentants aux assemblées départementales;
- e) les représentantes et représentants du Syndicat, élus ou nommés à différents postes y compris la représentante ou le représentant au Comité de retraite en vertu de l'article 11.1 i).
- f) Les membres des comités internes élus par l'Assemblée générale.

Article 16

QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

16.1 Le quorum est de quatre membres ayant droit de vote, excluant les membres du Comité exécutif.

16.2 Les décisions du Conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 17

ABSENCES

17.1 Deux absences consécutives d'un membre du Conseil syndical, sans motif raisonnable et sans avoir fourni un rapport peuvent entraîner sa révocation par le Conseil syndical.

17.2 La révocation du Conseil syndical entraîne automatiquement la révocation de tous les mandats du membre.

Article 18

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SYNDICAL

18.1 Le Conseil syndical a les responsabilités de :

- a) remplacer l'Assemblée générale auprès du Comité exécutif entre les Assemblées; à ce titre, le Conseil peut prendre temporairement des décisions qui relèvent normalement de l'Assemblée générale (à l'exception des articles portant sur les Statuts); dans cette situation, le Conseil doit convoquer une Assemblée générale dès que possible pour faire entériner ses décisions;
- b) veiller au respect des orientations, des politiques et des Statuts et règlements du Syndicat;
- c) veiller au respect des résolutions et des prises de position de l'Assemblée générale;
- d) élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les Assemblées générales, notamment en ce qui a trait à la négociation et à l'application de la Convention collective;
- e) définir les mandats des personnes chargées de cours aux diverses instances de l'Université;
- f) entériner, s'il y a lieu, le choix intérimaire de tout remplaçant au Comité exécutif et au Comité de surveillance des finances jusqu'à la prochaine Assemblée générale tout en respectant la clause particulière qui touche la Trésorerie;
- g) tracer les orientations que prendra le Syndicat dans ses relations intersyndicales;
- h) recevoir la répartition des tâches et des libérations syndicales entre les membres du Comité exécutif.

18.2 Le Conseil syndical, généralement présidé par la Présidente ou le Président, établit dans le respect des présents Statuts et règlements, son propre mode de fonctionnement.

18.3 Le Conseil syndical est coordonné par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

Article 19

RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL ET PARTICIPATION

19.1 Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre durant les trimestres d'automne et d'hiver, si possible avant les Assemblées générales.

19.2 À la demande écrite de cinq membres du Conseil syndical, celui-ci doit être convoqué par le Comité exécutif dans un délai minimum de 48 heures et la tenue de la réunion à l'intérieur de sept jours.

19.3 Tout membre peut informer l'Exécutif du Syndicat de son intention d'assister au Conseil syndical et demander à celui-ci l'autorisation d'intervenir.

CHAPITRE IV

ÉLECTIONS

Article 20

ÉLECTION DES OFFIÈRES OU DES OFFICIERS AU COMITÉ EXÉCUTIF ET AUX AUTRES COMITÉS

20.1 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Syndicat est administré par un Comité exécutif de cinq (5) offièeres et officiers :

- a) la Présidente ou le Président du Syndicat;
- b) la Vice-Présidente ou le Vice-Président à la convention collective;
- c) la Vice-Présidente ou le Vice-Président aux communications;
- d) la Secrétaire générale ou le Secrétaire général;
- e) la Trésorière ou le Trésorier.

20.2 QUORUM

Le quorum du Comité exécutif est de trois (3) membres.

20.3 DURÉE DU MANDAT

20.3.1 Au comité exécutif

La durée du mandat aux différents postes au comité exécutif est de vingt-quatre (24) mois ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale statutaire s'il s'agit d'une remplaçante ou d'un remplaçant.

Les mandats des officières et officiers suivants débutent à une élection à être tenue aux années paires : la vice-présidente ou le vice-président à la convention collective, la trésorière ou le trésorier.

Les mandats des officières et officiers suivants débutent à une élection à être tenue aux années impaires : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président aux communications et la secrétaire générale ou le secrétaire général.

20.3.2 Aux autres comités

La durée du mandat aux différents postes aux autres comités est de deux ans, sauf exception.

20.4 ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF OU À UN AUTRE COMITÉ

Pour être éligible à un poste au comité exécutif ou à un autre comité, il faut être une personne membre en règle du Syndicat.

20.5 PRÉSIDENCE D'ÉLECTION

20.5.1 Au comité exécutif

La présidence d'élection aux différents postes au comité exécutif est désignée par l'Assemblée générale lors de laquelle se tient l'élection et elle ne doit pas être candidate ou candidat à un poste. S'il s'agit d'un membre en règle du Syndicat, elle a également droit de vote.

20.5.2 Aux autres comités

La Secrétaire générale ou le Secrétaire général du Syndicat assume la présidence d'élection aux différents postes aux autres comités.

20.6 EXCLUSIVITÉ DES CANDIDATURES

20.6.1 Au comité exécutif

- a) Les candidatures aux différents postes au comité exécutif sont exclusives au sens où une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre des postes du comité exécutif ne peut être candidate ou candidat à un autre poste du comité exécutif. Si une ou un membre du Comité exécutif

désire se présenter à un autre poste au Comité exécutif, elle ou il devra démissionner auparavant.

- b) Un membre du Comité exécutif ne peut siéger à un comité interne dont les membres sont nommés par le Comité exécutif (Annexe V) et occuper la fonction qui y est rattachée.
- c) Nonobstant l'article 20.6.1 b, le Comité exécutif peut nommer un de ses membres de manière intérimaire pour pourvoir un poste à un comité interne pour une période n'excédant pas deux mois.

20.6.2 Aux autres comités

- a) Les candidatures aux différents postes aux autres comités ne sont pas exclusives au sens où une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre des postes à un autre comité peut également être candidate à un autre poste d'un autre comité.
- b) Une personne ne peut être à la fois représentante ou représentant au Conseil de module et à l'Assemblée départementale d'un même département, sauf s'il n'y a pas d'autre candidature.
- c) Nonobstant l'article 20.6.2 b), le Comité exécutif peut combler un poste vacant même s'il y a cumul de mandats.

20.7 MISE EN CANDIDATURE À UN POSTE

20.7.1 Au comité exécutif

- a) La période de mise en candidature pour les différents postes au comité exécutif se termine à seize heures (16 h) trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'élection.

Exemple de computation des délais

Si l'Assemblée générale électorale a lieu le mardi, le lundi comptera comme étant le premier (1^{er}) jour, le vendredi comptera comme étant le deuxième (2^e) jour, alors que le jeudi comptera comme étant le troisième (3^e) jour. Ainsi, la période de mise en candidature se terminerait alors à seize heures (16 h) le jeudi précédant l'élection.

- b) Chaque candidate ou candidat à l'un ou l'autre des différents postes au comité exécutif :
 - doit remplir et signer un bulletin de candidature disponible au Syndicat ainsi que sur le site Internet du Syndicat et;
 - doit obtenir l'appui de sa candidature par au moins deux (2) membres en règle du Syndicat. L'appui à une candidature peut être exprimé par signature directement sur le bulletin de candidature à l'endroit prévu à

cette fin, par voie ou par voie de télécopie où la signature du membre apparaît.

Le bulletin de candidature ainsi que les appuis à la candidature doivent parvenir au Syndicat par courrier à son secrétariat, en personne, par télécopie ou par courriel à l'adresse courriel du Syndicat avant la fin de la période de mise en candidature;

- c) Chaque candidate ou candidat à l'un ou l'autre des différents postes au comité exécutif peut également accompagner son bulletin de candidature d'un bulletin de présentation, lequel ne doit pas dépasser 1000 mots;
- d) À seize heures quinze (16 h 15) le jour de la fermeture de la période de mise en candidature, le constat des candidatures valides est réalisé au Syndicat devant témoin dont tout membre en règle du Syndicat désirant y assister, y incluant toute candidate ou tout candidat;
- e) Les bulletins de mise en candidature, les appuis à chacune des candidatures ainsi que, le cas échéant, les bulletins de présentation sont rendus disponibles sur le site Internet du Syndicat au plus tard à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23 h 59) le jour de la fermeture de la période de mise en candidature;
- f) Si, à la fermeture de la période de mise en candidature, il n'y a aucune candidature pour l'un ou l'autre des postes au comité exécutif, un membre en règle du Syndicat pourra alors poser sa candidature, en personne ou par voie de procuration signée, sur le poste en question lors de l'appel des candidats à l'Assemblée générale électorale. Il pourra également voir sa candidature y être proposée. Dans ce dernier cas, la présidence d'élection devra alors demander au membre dont la candidature a été proposée s'il accepte d'être mis en nomination.

Sa candidature devra également être appuyée d'au moins deux (2) membres en règle du Syndicat.

20.7.2 Aux autres comités

- a) La période de mise en candidature pour les différents postes aux autres comités se termine à seize heures (16 h) trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'élection.
- b) Chaque candidate ou candidat à l'un ou l'autre des différents postes doit soumettre sa candidature, soit par courriel transmis à l'adresse courriel du Syndicat à partir de son adresse institutionnelle, soit par écrit papier portant signature.

La candidature de la candidate ou du candidat doit parvenir au Syndicat par courrier à son secrétariat, en personne, par télécopie ou par courriel à l'adresse courriel du Syndicat avant la fin de la période de mise en candidature;

- c) Chaque candidate ou candidat à l'un ou l'autre des différents postes à un autre comité peut également accompagner sa candidature d'un bulletin de présentation, lequel ne doit pas dépasser 1000 mots;
- d) Les bulletins de mise en candidature, les appuis à chacune des candidatures ainsi que, le cas échéant, les bulletins de présentation sont rendus disponibles sur le site Internet du Syndicat au plus tard à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23 h 59) le jour de la fermeture de la période de mise en candidature;
- e) Si, à la fermeture de la période de mise en candidature, il n'y a aucune candidature pour l'un ou l'autre des postes aux autres comités, un membre en règle du Syndicat pourra alors poser sa candidature en personne ou par voie de procuration signée sur le poste en question lors de l'appel des candidats à l'Assemblée générale électorale. Il pourra également voir sa candidature y être proposée. Dans ce dernier cas, la présidence d'élection devra alors demander au membre dont la candidature a été proposée s'il accepte d'être mis en nomination.

20.8 PROCÉDURE D'ÉLECTION

20.8.1 Au comité exécutif

- a) L'élection aux différents postes au comité exécutif se fait poste par poste par vote secret à l'Assemblée générale statutaire du mois d'avril;
- b) Tout poste à l'exécutif doit être pourvu à la majorité simple des voix présentes à l'Assemblée générale (cinquante pour cent plus un (50 % + 1)). Dans l'éventualité où il y a plus de deux (2) candidates ou candidats et qu'aucune majorité ne se dégage lors d'un tour de vote, la candidature de la candidate ou du candidat ayant recueilli le moins de voix est alors exclue du tour suivant;
- c) À défaut de la majorité, le poste en question est alors pourvu au moment d'une Assemblée générale ultérieure;
- d) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la personne sera élue sans opposition sauf si une personne demande le vote.

20.8.2 Aux autres comités

- a) L'élection aux différents postes se fait poste par poste par vote secret en Assemblée générale;
- b) Tout poste doit être pourvu à la majorité simple des voix présentes à l'Assemblée générale (cinquante pour cent plus un (50 % + 1). Dans l'éventualité où il y a plus de deux (2) candidates ou candidats et qu'aucune majorité ne se dégage lors d'un tour de vote, la candidature de la candidate ou du candidat ayant recueilli le moins de voix est alors exclue du tour suivant;
- c) À défaut de la majorité, le poste en question est alors pourvu au moment d'une Assemblée générale ultérieure;
- d) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la personne sera élue sans opposition sauf si une personne demande le vote.

CHAPITRE V

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 21

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 21.1 Le comité exécutif administre le Syndicat entre les assemblées générales. Il assume, entre autres, les responsabilités suivantes :
- a) il gère les affaires internes autant qu'externes du Syndicat;
 - b) il nomme les délégations et pour les congrès, il nomme deux personnes du Comité exécutif. S'il y a lieu, il propose d'autres nominations au Conseil syndical;
 - c) il convoque les Assemblées générales statutaires et spéciales et, au besoin, le Conseil syndical;
 - d) il voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
 - e) il élabore les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'Assemblée générale ou par le Conseil syndical;
 - f) il est responsable de l'embauche des personnes salariées du Syndicat;
 - g) il autorise toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent;
 - h) il nomme les représentantes et les représentants de modules si ces derniers n'ont pas été élus;

- i) il nomme les représentantes et les représentants aux comités ad hoc et aux comités cités en annexe III ainsi que la ou les agente(s) ou agent(s) de grief;
- j) en cas d'urgence, il nomme les membres siégeant aux différents comités qui sont sujets à l'approbation du Conseil syndical;
- k) il participe aux travaux relatifs au renouvellement de la Convention collective;
- l) il approuve tout achat ou dépense qui excède 500 \$. Il est entendu que les avances et les remboursements aux frais inhérents à la représentation syndicale, tels que les frais de voyage et le per diem pour assister aux regroupements syndicaux, ne sont pas considérés comme des dépenses ou des achats;
- m) il adopte, pour recommandation à l'Assemblée générale le rapport financier de l'année s'étant terminée en décembre et les prévisions financières pour l'année à venir;
- n) il forme tout comité nécessaire pour étudier, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- o) il reçoit et étudie toutes les communications que l'Assemblée générale lui soumet;
- p) il soumet à l'Assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- q) il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose en tenant compte des dispositions des présents Statuts et règlements.

Article 22

RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF ET VOTE

- 22.1 Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois au cours des trimestres d'hiver et d'automne.
- 22.2 Le Comité exécutif utilise le vote, à majorité simple, lorsqu'il le juge à propos ou lorsque demandé par un de ses membres. En cas d'égalité des voix, si la Présidente ou le Président n'utilise pas son vote prépondérant, la question est remise à la prochaine réunion pour être reconsidérée ou référée directement au Conseil syndical.

Article 23

PROCÈS-VERBAUX

- 23.1 Le procès-verbal de chaque réunion du Comité exécutif et de l'Assemblée générale est approuvé, dans la mesure du possible, à la séance suivante.

Article 24

RÉVOCATION

- 24.1 Tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives, sans motif raisonnable, peut être révoqué de son poste par le Conseil syndical, à la demande du Comité exécutif.

CHAPITRE VI

L'ASSEMBLÉE DE MODULE

Article 25

COMPOSITION D'UNE ASSEMBLÉE DE MODULE

- 25.1 L'Assemblée de module est constituée par l'ensemble des personnes chargées de cours de ce module. Les réunions de l'Assemblée de module sont ouvertes à toutes les personnes chargées de cours de ce module.

Article 26

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DE MODULE

- 26.1 L'Assemblée de module est convoquée par sa représentante ou représentant ou par la Vice-Présidente ou le Vice-Président aux communications au moyen d'un préavis de cinq jours ouvrables.
- 26.2 Le Comité exécutif doit convoquer une Assemblée de module extraordinaire à la demande écrite de cinq membres d'un même module. Cette Assemblée doit avoir

lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le Comité exécutif. L'ordre du jour de cette Assemblée devra être fermé. L'avis de convocation est communiqué à tous les membres du module au moins trois jours avant l'Assemblée de module extraordinaire.

Article 27

QUORUM D'UNE ASSEMBLÉE DE MODULE

27.1 Les membres présents constituent le quorum.

Article 28

FONCTIONS, POUVOIRS, DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DE MODULE

28.1 L'Assemblée de module doit :

- a) élire deux personnes représentantes au Conseil de module; les personnes élues siégeront au Conseil syndical. Si le module est présent sur les deux campus, une personne sera élue par campus. Si aucune candidature n'est présentée sur l'un des campus, l'autre pourra élire deux personnes représentantes.
- b) élire une représentante ou un représentant pour siéger à l'Assemblée départementale. Si un département regroupe plusieurs modules, les représentants des différents modules et leurs substituts s'entendront pour nommer la représentante ou le représentant à l'Assemblée départementale.
- c) Au moment du renouvellement des mandats des représentantes et représentants aux modules et aux départements, un appel à candidature sera envoyé à tous les membres. La période de mise en candidature se termine à 16 h trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour les élections.
- d) Dans le cas où le nombre de candidatures sont égales ou inférieures au nombre de postes en élection, les personnes candidates seront élues par acclamation sans qu'une Assemblée de module ne soit convoquée.

28.2 Responsabilités de la représentante ou du représentant de module :

- a) représenter l'Assemblée de module au Conseil syndical et au Conseil de module pour la durée du mandat soit 24 mois ou jusqu'à la prochaine élection s'il s'agit d'une remplaçante ou d'un remplaçant;
- b) représenter le Syndicat dans son module;
- c) représenter les personnes chargées de cours du module auprès de la Vice-Présidente ou du Vice-Président à la Convention collective et au sein du Conseil syndical;
- d) participer aux réunions du Conseil syndical;
- e) Acheminer tout litige ou dossier affectant les membres de son module à la Vice-Présidente ou au Vice-Président à la Convention collective; encourager les membres de son module à participer aux Assemblées générales;

- f) présenter au Conseil syndical les suggestions des personnes chargées de cours de son module et informer les membres de son module des décisions prises au Conseil syndical;
 - g) présenter un rapport annuel couvrant les activités de l'instance.
- 28.3 Responsabilités de la représentante ou du représentant l'Assemblée départementale :
- a) représenter l'Assemblée de module ou les Assemblées de module, selon le cas, au Conseil syndical et à l'Assemblée départementale;
 - b) représenter le Syndicat dans son département;
 - c) représenter les personnes chargées de cours du département auprès de la Vice-Présidente ou du Vice-Président à la Convention collective au sein du Conseil syndical;
 - d) participer aux réunions du Conseil syndical;
 - e) Acheminer tout litige ou dossier affectant les membres de son département à la Vice-Présidente ou au Vice-Président à la Convention collective;
 - f) encourager les membres de son département à participer aux Assemblées générales;
 - g) présenter au Conseil syndical les suggestions des personnes chargées de cours de son département et informer les membres de son département des décisions prises au Conseil syndical;
 - h) présenter un rapport annuel couvrant les activités de l'instance.

Article 29

RÈGLES DE PROCÉDURES APPLICABLES AUX INSTANCES DU SYNDICAT

29.1 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la Présidente ou le Président ouvre l'Assemblée. Elle ou il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

29.2 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents Statuts et règlements, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la Présidente ou le Président d'assemblée a droit de vote.

29.3 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du Syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre en fasse la demande avant que la Présidente ou le Président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 14.3, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

29.4 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en Assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une Assemblée générale par un membre. Cet avis de motion ne peut être discuté pendant de cette Assemblée;
- b) au moment de l'Assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

29.5 Ajournement ou clôture d'Assemblée

Une proposition d'ajournement d'Assemblée est possible, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La Présidente ou le Président déclare l'Assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

29.6 Proposition

Toute proposition doit être appuyée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'Assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'Assemblée.

29.7 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

29.8 Amendement d'une proposition

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots.

29.9 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

29.10 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'Assemblée à tenir un vote sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

29.11 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

29.12 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il s'adresse à la Présidente ou au Président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes ou tout langage grossier.

29.13 Droit de parole

La Présidente ou le Président d'Assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler une deuxième fois tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La Présidente ou le Président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq minutes au premier tour et à trois minutes aux tours suivants.

29.14 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la Présidente ou le Président. En cas de récidive et après consultation de l'Assemblée, la Présidente ou le Président peut lui refuser la parole pour toute la séance.

29.15 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La Présidente ou le Président en décide, sauf dans le cas d'un appel à l'Assemblée.

29.16 Contestation de la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents Statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE VII

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS AINSI QUE CEUX DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Article 30

MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

30.1 La Présidente ou le Président assume les responsabilités suivantes :

- a) agir comme porte-parole officiel du Syndicat;
- b) soumettre annuellement à l'Assemblée générale le rapport de la Présidente ou du Président et les rapports d'activités du Comité exécutif et du Conseil syndical;
- c) présider les réunions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et du Conseil syndical au sein desquels elle ou il tranche le vote en cas d'égalité des voix à moins qu'elle ou qu'il veuille en référer au niveau supérieur;
- d) siéger comme membre d'office à tous les Comités syndicaux (statutaires et ad hoc) incluant le Comité de négociation;
- e) voir à ce que toutes les responsabilités confiées à une syndiquée ou un syndiqué soient effectivement assumées et, dans le cas contraire, soumettre le problème à l'instance syndicale qui a déterminé la responsabilité;
- f) être à l'affût de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du Syndicat; transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées;
- g) signer les documents officiels du Syndicat, comme les procès-verbaux des Assemblées générales statutaires et spéciales, des Conseils syndicaux, du Comité exécutif et signer la Convention collective;

- h) signer conjointement les chèques avec un des deux autres membres du Comité exécutif signataires au compte bancaire. Aucun chèque ne peut être signé par le bénéficiaire à moins d'absence de plus de 5 jours ouvrables d'un des autres signataires.
- i) être responsable, en dernier lieu, des membres délégués par le Syndicat auprès des instances syndicales et universitaires et recevoir leurs rapports;
- j) être « déléguée » ou « délégué syndical » ou sa remplaçante ou son remplaçant, comme défini au paragraphe 31.3 à ce titre agir comme délégué intersyndical, ayant comme fonction de représenter le Syndicat à toutes les activités qui regroupent des Syndicats, notamment les réunions du Regroupement université de la FNEEQ et les réunions du Conseil central des Syndicats nationaux de l'Outaouais (CCSNO);
- k) répartir, entre les membres du Comité exécutif, les responsabilités de supervision des différents Comités et toute autre tâche non prévue par les Statuts et règlements;
- l) après une élection, transmettre à chaque personne élue une lettre l'informant de ses responsabilités dans un délai d'un mois;
- m) participer aux travaux du Comité de surveillance des finances;
- n) être responsable des employées et employés.

30.2 La Vice-Présidente ou le Vice-Président à la Convention collective assume les responsabilités suivantes :

- a) remplacer la Présidente ou le Président en son absence;
- b) agir à titre de porte-parole officiel du Syndicat dans les domaines de sa compétence après avoir consulté le Comité exécutif;
- c) informer et former les membres quant au contenu de la Convention collective;
- d) voir à la bonne application de la Convention collective;
- e) régler, si possible, les litiges avec l'Employeur avant qu'ils ne deviennent matière à grief;
- f) déposer les griefs;
- g) tenir le Comité exécutif informé des griefs déposés devant l'Employeur;
- h) soumettre au Comité exécutif, pour approbation, les griefs qui devraient être déposés en arbitrage;
- i) soumettre au Conseil syndical, s'il y a lieu, tout litige entre le Comité des griefs et une personne chargée de cours;
- j) présider le Comité des griefs et le Comité de relation de travail;
- k) siéger comme membre d'office des comités de préparation et de négociation de la Convention collective;
- l) vérifier la liste d'attribution des cours de chaque département, à chacun des trimestres;
- m) coordonner les comités ad hoc portant sur les EQE ou l'évaluation d'une personne chargée de cours;
- n) superviser le travail des autres comités qui lui seront assignés;

o) gérer les agentes et agents de griefs.

30.3 La Vice-Présidente ou le Vice-Président aux communications assume les responsabilités suivantes :

- a) remplacer la Présidente ou le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président à la Convention collective en leur absence;
- b) agir à titre de porte-parole officiel du Syndicat dans les domaines de sa compétence après avoir consulté le Comité exécutif;
- c) être responsable des communications, de la mobilisation et des relations avec les membres.
- d) assumer le rôle de responsable des infolettres;
- e) être responsable des communications et des demandes de service auprès de la CSN, de la FNEEQ et du CCSNO;
- f) être responsable des relations publiques et, à ce titre, représenter le Syndicat auprès des médias, de l'Université, des diverses instances syndicales, des autres Syndicats ou dans des circonstances officielles;
- g) être responsable de la formation collective et veillez à la dotation continue des postes au Conseil syndical;
- h) assurer la formation des membres du Conseil syndical quant à leur rôle et fonction;
- i) superviser le travail des comités qui lui seront assignés;
- j) être responsable du site Web.

30.4 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général assume les responsabilités suivantes :

- a) gérer le bureau, les archives et les dossiers du Syndicat;
- b) assurer la conservation de tous les documents pertinents du Syndicat;
- c) gérer le courrier, la correspondance ainsi que l'acheminement de l'information et des messages;
- d) préparer les avis de convocation, l'ordre du jour et la documentation requise pour les réunions du Comité exécutif, du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
- e) rédiger les procès-verbaux, dans un délai de 10 jours ouvrables, des réunions du Comité exécutif, du Conseil syndical et de l'Assemblée générale, les faire parvenir aux personnes concernées et assurer les suivis;
- f) s'assurer que tous les documents officiels soient signés;
- g) maintenir à jour et voir à l'application des Statuts et règlements;
- h) agir comme secrétaire des Assemblées générales, du Conseil syndical et du Comité exécutif;
- i) recevoir les rapports des délégués syndicaux en prévision des Conseils syndicaux et des Assemblées générales;
- j) vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées dans les départements et informer le Vice-président à la convention collective de toute anomalie;

k) faire la mise à jour de l'immatriculation auprès du Registraire des entreprises.

30.5 La Trésorière ou le Trésorier assume les responsabilités suivantes :

- a) planifier et contrôler le budget. Elle ou il prépare les prévisions budgétaires qu'elle ou qu'il soumet, pour approbation, au Comité exécutif;
- b) effectuer la tenue des livres;
- c) allouer les enveloppes budgétaires par mandat et par activité;
- d) préparer le rapport financier annuel pour l'Assemblée générale;
- e) participer aux travaux du Comité de surveillance des finances et coordonner les relations entre le Comité exécutif et le Comité de surveillance des finances;
- f) administrer les cotisations syndicales perçues par l'entremise de l'Employeur;
- g) assurer le paiement des « *per capita* » à la Confédération (CSN), à la Fédération (FNEEQ) et au Conseil central (CCSNO);
- h) administrer les sommes accordées par la CSN ou par la Fédération (FNEEQ);
- i) effectuer les paiements aux instances compétentes (ex. : retenues à la source pour le personnel);
- j) réclamer auprès des autorités compétentes le remboursement de sommes auxquelles le Syndicat pourrait avoir droit;
- k) payer les remboursements de frais encourus ou pour équivalent de salaire lors de la participation des membres aux activités et rassemblements de la CSN, de la Fédération (FNEEQ) et du CCSNO;
- l) payer, sur présentation de factures, les achats effectués au nom du Syndicat ne dépassant pas 500 \$ par facture. Au-delà de ce montant, une résolution du Comité exécutif est requise pour que le paiement soit effectué;
- m) présenter des recommandations au Comité exécutif, au Conseil syndical ou à l'Assemblée générale touchant l'allocation des ressources ou tout autre aspect relié à la santé financière du Syndicat;
- n) maintenir à jour la liste des retenues syndicales effectuées à la source;
- o) signer, avec deux autres membres du Comité exécutif dont la Présidente ou le Président, tous les chèques et documents bancaires; Produire les chèques, les signer conjointement avec un des deux autres membres du Comité exécutif signataires au compte bancaire si l'un des deux est bénéficiaire. Aucun chèque ne peut être signé par le bénéficiaire à moins d'absence de plus de 5 jours ouvrables d'un des autres signataires;
- p) investir judicieusement les surplus de liquidités du Syndicat en tenant compte des besoins de fonds futurs;
- q) prévoir, à chaque Assemblée générale, l'accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse;
- r) veiller à la dotation du Syndicat au Comité de retraite provincial des chargées et chargés de cours;
- s) superviser le travail des comités qui lui seront assignés.

30.6 La Trésorière ou le Trésorier ne peut démissionner qu'après avoir préparé un rapport financier pour la période de son mandat et avoir fait examiner la situation

financière du Syndicat par le Comité de surveillance des finances. Cet examen devra être entériné par l'Assemblée générale.

Article 31

AGENTS DE GRIEF, REPRÉSENTANTS SYNDICAUX ET AUTRES OFFIÈRES OU OFFICIERS

AGENTE OU AGENTS DE GRIEF

- 31.1 Le Comité exécutif peut nommer une ou des agentes ou un ou des agents de griefs afin d'appuyer, sous sa responsabilité, la Vice-présidente ou le Vice-président à la convention collective dans ses responsabilités identifiées aux alinéas d), e) et f) de l'article 30.2 des présents statuts;
- 31.2 La durée de la nomination d'une ou d'un agent de grief est de deux (2) ans renouvelable.
- 31.3 L'agente ou l'agent de griefs assume les responsabilités suivantes :
- a) veiller, avec la Vice-Présidente ou le Vice-Président à la Convention collective, à l'application de la Convention collective pour assurer les droits et les obligations qui en découlent, tant pour le Syndicat que pour les membres et l'Employeur;
 - b) tenter de solutionner les problèmes, à la satisfaction des parties avant d'en venir à un grief;
 - c) fournir un support technique (formation) pour assurer aux membres et au Syndicat l'exercice de leurs recours en matière de grief;
 - d) participer aux réunions du Comité des relations de travail;
 - e) exécuter les mandats confiés par la Vice-Présidente ou le Vice-Président aux à la Convention collective.

REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

31.4 Fonctions des représentantes et les représentants syndicaux

Les représentantes et les représentants assument les responsabilités suivantes :

- i) obtenir l'information et la documentation nécessaire pour représenter efficacement les intérêts du Syndicat et de ses membres dans le cadre de leur fonction;
- ii) respecter en toute occasion, tout en tenant compte du déroulement des événements auxquels ils participent, la ligne directrice dictée par les intérêts du Syndicat et de ses membres;

- iii) soumettre au Comité exécutif, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale, dans un délai raisonnable, un rapport écrit des activités auxquelles ils ont participé et des positions qu'ils y ont défendues;
- iv) dans le cas des déléguées et délégués auprès des instances universitaires (voir annexes I, II et III) tenir le Comité exécutif au courant des enjeux, dossiers et sujets débattus et soumettre les recommandations appropriées;
- v) remettre à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général du Syndicat tout document pertinent qui leur a été transmis ou confié dans le cadre de leur mandat.

31.5. Comité de négociation

- a) Le Comité de négociation est composé de quatre membres. La Présidente ou le Président du syndicat et la Vice-présidente ou le Vice-président à la Convention collective y siègent d'office. Deux autres membres ne faisant pas partie du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale.
- b) Tout membre qui s'absente à deux réunions consécutives, sans motif raisonnable, peut être révoqué de son poste par le Conseil syndical à la demande du Comité exécutif.
- c) Aux membres du Comité de négociation définis par l'article 31.5 a) peuvent s'adjoindre, à la demande du Comité exécutif, une ou des personnes conseillères de la FNEEQ ou de la CSN.

Article 32

RAPPORTS DES ÉLUES ET ÉLUS RECEVANT DES LIBÉRATIONS SYNDICALES

Toute personne chargée de cours qui se voit attribuer une libération syndicale devra produire un rapport annuel des activités accomplies à la fin de son mandat ou au plus tard lors de l'Assemblée générale du mois d'avril. Le rapport sera acheminé à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général.

CHAPITRE VII

DIVERS

Article 33

CERTIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

33.1 Certification

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN, peut procéder à une certification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la certification.

33.2 Élection des membres du Comité de surveillance des finances

- a) deux membres du Syndicat sont élus responsables de la surveillance des finances du Syndicat par l'Assemblée générale. Au besoin, l'Assemblée générale peut décider de nommer un troisième membre au Comité de surveillance des finances;
- b) aucune personne officière ou officier syndical ne peut agir comme membre du Comité de surveillance des finances;
- c) il est souhaitable qu'une personne déléguée ou représentante à une instance syndicale souligne à l'Assemblée générale cette situation, afin que celle-ci soit consciente du manque d'indépendance qu'elle pourrait représenter;
- d) en cas de démission, le Conseil syndical nomme la nouvelle personne jusqu'à la tenue d'une prochaine Assemblée générale.

33.3 Réunion et quorum

Le Comité de surveillance des finances se réunit au moins une fois par année financière.

La personne trésorière et la Présidente ou le Président doivent être présents aux réunions du Comité de surveillance des finances, à moins que les membres de ce Comité ne décident de se réunir hors de leur présence.

Le quorum du Comité de surveillance des finances est de deux membres.

33.4 Devoirs et pouvoirs des responsables du Comité de surveillance des finances

- a) examiner tous les états financiers de l'année financière, préparés par la Trésorière ou le Trésorier;
 - i) examiner tous les produits et charges;
 - ii) examiner les registres comptables, les documents liés à la comptabilité et les résolutions du Syndicat;
- b) examiner les prévisions financières pour l'année à venir préparées par la Trésorière ou le Trésorier;
- c) convoquer sur décision unanime un Conseil syndical spécial ou une Assemblée générale spéciale.

33.5 Rapport annuel

Les personnes responsables du Comité de surveillance des finances doivent, au moins une fois l'an, au moment de l'Assemblée générale statutaire du mois d'avril

soumettre les rapports découlant de leurs travaux. Les rapports du Comité de surveillance des finances comprennent au minimum un rapport sur les états financiers de l'année financière et un rapport sur les prévisions financières pour l'année à venir. Au besoin, ils peuvent émettre des recommandations au Comité exécutif ou à l'Assemblée générale sur la situation financière ou la gestion du Syndicat. Les rapports sont transmis par l'entremise de la Trésorière ou du Trésorier au Comité exécutif qui se charge de les transmettre intégralement à l'Assemblée générale.

33.6 Autorisation de dépenser

En cas de désaccord avec la Trésorière ou le Trésorier, ou avec les membres du Comité exécutif, les personnes responsables du Comité de surveillance des finances peuvent obtenir le remboursement des dépenses nécessaires pour imprimer et communiquer avec les membres du Syndicat leurs rapports.

Article 34

DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION ET RÉINSTALLATION D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

34.1 Démission

Tout membre démissionnaire du Syndicat perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger une lettre de démission et la transmettre à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général.

34.2 Suspension et exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le Comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

34.3 Procédure de suspension ou d'exclusion

- a) la suspension ou l'exclusion d'un membre est d'abord prononcée par le Comité exécutif;
- b) le Comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner, par courrier recommandé, un avis d'au moins huit jours au membre

concerné, l'inviter à venir présenter sa version devant le Comité et lui indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée;

- c) la décision du Comité exécutif devient effective à compter de sa ratification par le Conseil Syndical, au 2/3 des voix;
- d) la suspension ou l'exclusion devient permanente lorsque entérinée par la prochaine Assemblée générale au 2/3 des voix.

34.4 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été ratifiée par le Conseil syndical et maintenue par l'Assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général du Syndicat, dans les 10 jours de calendrier qui suivent la décision prise par l'Assemblée générale;
- b) le membre qui en appelle se nomme une personne représentante, le Comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une Présidente ou d'un Président de ce comité d'appel; à défaut d'entente, la 2^e Vice-Présidente ou le 2^e Vice-Président de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des personnes représentantes sont de 10 jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la Présidente ou du Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec a 10 jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le Comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision majoritaire est finale et lie les parties en cause; elle doit être rendue dans les plus brefs délais;
- f) si le membre gagne en appel, le Syndicat paie les frais des membres du Comité et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part de dépenses causées par la présentation de la cause devant le Comité;
- g) les dépenses de la Présidente ou du Président sont à la charge du Syndicat;
- h) les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat demeure en vigueur pendant la durée de l'appel.

34.5 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit en faire la demande au Comité exécutif du Syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le Comité exécutif du Syndicat, par le Conseil syndical ou par l'Assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURES DE DÉSAFFILIATION OU DISSOLUTION DU SYNDICAT OU DE MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 35

Procédures de désaffiliation / DISSOLUTION (Statuts et règlements FNEEQ, art 2.03)

- 35.1 Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés et discutés à une Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.
- 35.2 Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la Fédération et du Conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'Assemblée.
- 35.3 À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le Conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au Comité exécutif du Syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'Assemblée générale et de l'organisation du vote. Le Comité exécutif du Syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'Assemblée.
- 35.4 À défaut par le Comité exécutif du Syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux Statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'Assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'Assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- 35.5 L'Assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du Syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la Fédération et du Conseil central. Aucune personne de l'extérieur

- du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peuvent être présentes à cette Assemblée.
- 35.6 Les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le Conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
- 35.7 Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'Assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.
- 35.8 Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat. Le Comité exécutif du Syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la Fédération et du Conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.
- 35.9 Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservation des Statuts et règlements, sont prononcées par le Congrès fédéral.

Article 36

MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 36.1 Seule l'Assemblée générale peut modifier les Statuts et règlements.
- 36.2 Le Comité exécutif ou le Conseil syndical peuvent proposer des modifications aux Statuts et règlements. Le texte de ces modifications doit être joint à l'avis de convocation de l'Assemblée générale.
- 36.3 Pour modifier les Statuts et règlements à la suite de la proposition d'un membre du Syndicat, un avis de motion contenant le texte des changements proposés doit être envoyé au Comité exécutif 45 jours avant la convocation d'une Assemblée générale. Ce texte doit être signé par au moins 10 membres en règle et être joint à l'avis de convocation.
- 36.4 Un texte comparatif des modifications est joint à l'avis de convocation de l'Assemblée où seront discutés ces éléments.
- 36.5 Une proposition de modification doit être présentée à l'Assemblée générale des membres, par avis de motion.

- 36.6 Une modification aux articles ou paragraphes statutaires, c'est-à-dire les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9.2, 10.1, 10.3, 20.1, 20.3, 21, 23, 35 et 36, ne peut être effectuée que par vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale.
- 36.7 Le vote de majorité simple suffit pour adopter la modification d'un article ou paragraphe réglementaire.
- 36.8 Ces modifications prennent effet dès leur approbation par l'Assemblée générale, à moins que la résolution ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur.

ANNEXE I

COMITÉS CONVENTIONNÉS ET INSTANCES UNIVERSITAIRES

Conseil d'administration

Commission des études

Sous-Commission des études

Sous-Commission de la formation des maîtres

Comité de santé, sécurité et prévention

Comité de retraite du Réseau de l'Université du Québec

Comité d'orientation académique du site Web

Comité de discipline

ANNEXE II

COMITÉS CONVENTIONNÉS OU INTERNES (MEMBRES ÉLUS)

Comité de perfectionnement

Comité universitaire d'intégration pédagogique

Comité de négociation

Comité de révision des *Statuts et règlements*

ANNEXE III

AUTRES COMITÉS CONVENTIONNÉS (MEMBRES NOMMÉS)

Comité de relations de travail

Comité de sélection

Comité du prix d'excellence en enseignement

ANNEXE IV

COMITÉS INTERNES ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comité de mobilisation

Comité de la condition féminine

ANNEXE V

COMITÉ INTERNES NOMMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

Comité des relations de travail

Comité de sélection

HISTORIQUE

1^{re} version : adoption des règlements le 20 novembre 1996.

2^e version : version amendée adoptée le 12 mars 2002.

3^e version : version amendée adoptée le 22 octobre 2012.

4^e version : version amendée adoptée le 18 avril 2016.

5^e version : version amendée adoptée le 17 septembre 2018.